

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3895-2014

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

VILLE DE ROUYN-NORANDA

Défenderesse

---

## PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

### A INTRODUCTION

- [1] Le 28 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) s'adresse à la Régie de l'énergie (la **Régie**) en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5 (la **LHQ**) et de l'article 31 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **LRÉ**), afin que la Régie fixe les conditions d'implantation d'une nouvelle ligne de distribution d'électricité située dans l'emprise des voies publiques de la ville de Rouyn-Noranda (la **Nouvelle ligne**), y compris un tronçon d'une longueur d'environ 500 mètres situé le long de l'avenue Québec (le **Tronçon de ligne**).
- [2] Le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à implanter un réseau aérien qui correspond à la solution de moindre coût. Le conseil de la ville de Rouyn-Noranda (la **Ville**) refuse la solution du Distributeur pour le motif que ce réseau « aurait un impact négatif sur le paysage urbain »<sup>1</sup>.
- [3] La Ville demande à la Régie d'étudier deux autres scénarios au lieu du réseau aérien le long de l'avenue Québec entre les rues Taschereau et Monseigneur-Latulippe :

---

<sup>1</sup> Voir la résolution n°20120-989 du conseil de la ville de Rouyn-Noranda, pièce HQD-1, document 2, au 6<sup>e</sup> attendu.

- Le premier scénario est le contournement par l'arrière des voies ferrées existantes et implique la réalisation de travaux sur une zone de roc appartenant à une entreprise de chemin de fer (le scénario du **Cap Rocheux**);
  - Le second scénario est le contournement par le tracé des rues Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulippe (le scénario **Taschereau**).
- [4] Dans ses réponses aux engagements fournies ce jour, le Distributeur explique le détail des contraintes liées à ces deux scénarios et indique qu'il ne peut les réaliser.
- [5] La Ville a indiqué à la Régie qu'elle entend déposer une preuve relativement à ces deux scénarios, étude qui serait réalisée au cours des prochaines semaines.
- [6] Le Distributeur soumet qu'une telle preuve soumise par la Ville ne serait pas pertinente ni utile aux fins de la fixation de conditions d'installation du Tronçon de ligne en litige, pour les motifs détaillés ci-après.

## B. ARGUMENTATION

- [7] Le Distributeur présente d'abord, dans les paragraphes qui suivent, des extraits de décisions des tribunaux administratifs et judiciaires relatifs à l'application de l'article 30 de la LHQ. Par la suite, les principes applicables dégagés par cette jurisprudence sont résumés et appliqués au présent dossier.

### 1 JURISPRUDENCE APPLICABLE

- *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, décision D-2013-166, dossier R-3841-2013, 9 octobre 2013 (Régie de l'énergie)

[93] Pour déterminer les conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité du Distributeur dans la Ville de Terrebonne, la Régie tient compte des critères établis par la jurisprudence ainsi que des principes énoncés à l'article 5 de la Loi. Ces critères et principes sont à l'effet que la responsabilité des coûts d'enfouissement d'une ligne électrique incombe à la municipalité qui en fait la demande, dans la mesure où cette option n'est pas requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou sur le plan environnemental.

[94] Le Distributeur a fait la preuve que l'enfouissement de la ligne dans le cadre du Projet n'est pas requis pour répondre à la demande en électricité de la zone Mille-Îles Est- Lanaudière mais que cette avenue est techniquement possible.  
(Page 27)

- *Hydro-Québec c. Ville de Québec*, dossier R.S.P. N°9677-A, 19 décembre 1983 (Régie des services publics du Québec)

Puisque l'on en est toujours aux généralités, voyons, à titre d'illustration, une question qui captive les parties au plus haut point tant par son importance économique que par la philosophie sociale qu'elle suppose. Le coût des travaux occasionnés par le déplacement, la modification ou la substitution (aérien vs souterrain) de réseaux de l'Hydro-Québec à la demande de la Ville doit-il être assumé entièrement par la Ville ou par l'Hydro ou en partie par l'une et l'autre et dans quelle proportion? Pour quelles raisons, et dans quelles circonstances?  
(page 49)

[...]

Ainsi, est-on porté à accorder préséance à l'Hydro-Québec dans la détermination des méthodes physiques d'assurer ses services au public et à la ville de Québec dans la détermination des méthodes physiques d'assurer les services qui lui sont propres, tel la manière de tracer ses rues et d'en réaliser l'infrastructure et le pavage.  
(page 49) (nous soulignons)

[...]

À ce niveau, les deux parties en cause identifient au moins cinq grandes questions qu'elles estiment assez importantes pour être qualifiées de principaux points en litige les empêchant de conclure une entente, à savoir :

- 1- la portée du régime d'autorisations préalables;
  - 2- le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par la ville de Québec;
  - 3- le délai pour enlever le réseau aérien dans les projets d'enfouissement de réseau;
  - 4- les coûts imputables à Hydro-Québec par la ville de Québec; et
  - 5- l'établissement des circuits souterrains dans des nouveaux secteurs.
- (page 54)

[...]

La Régie estime, suivant plutôt la conclusion subsidiaire des procureurs d'Hydro-Québec, que la fixation d'un délai d'enlèvement pour le réseau aérien constitue une condition au sens de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec, puisqu'en définitive, une telle condition est afférente et directement liée à une décision qui, prise selon les mécanismes et modalités spécifiquement prévus à cet effet, amène les parties impliquées, entre autres la requérante et l'intimée, à investir des sommes considérables dans la mise en place d'une infrastructure de réseau souterrain dans le but précis et non équivoque de remplacer une infrastructure aérienne déjà en place.  
(page 79)

[...] la Régie estime d'intérêt public de disposer comme il suit de l'application de l'annexe "B" de la pièce I-1 quant à certains coûts facturables à Hydro-Québec par la ville :

- a) la Régie prend acte que la requérante est prête à défrayer à l'intimée les coûts de réfection de pavage ou des trottoirs qui auront été endommagés par ses travaux

(Argumentation H.Q., page 28). La Régie comprend, et fixe en conséquence comme condition afférente, que les coûts de réfection dont il est question ici correspondent à la description de l'article 2.1 de l'annexe "B" de l-1 et tiennent aussi compte du fait que certains des travaux de réfection qui sont effectués de façon temporaire en période hivernale doivent être repris de façon permanente par la suite, tel que précisé à l'article 2.5 de l'annexe "B" de l-1;

b) la Régie rejette l'admissibilité de la facturation à Hydro-Québec par la ville des frais de signalisation et de contrôle de circulation, tel que décrit à l'article 2.2 de l'annexe "B" de l-1, comme condition afférente au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de sa loi;

c) la Régie rejette la proposition de la ville telle que formulée en 2.4 de l'annexe "B" de l-1 quant à sa volonté de facturer Hydro-Québec pour les autres travaux et, en conséquence des principes et commentaires qu'elle a énoncés antérieurement, la Régie fixe comme condition afférente quant au même objet l'application d'un régime de partage des coûts entre la ville de Québec et Hydro-Québec dont les paramètres sont décrits au Tableau F de la présente ordonnance.

(page 84)

▪ *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*, 1994 CanLII 5489 (QC CA)

Après audition des parties, statuant sur la requête d'Hydro-Québec, la Régie des télécommunications "fixe comme condition afférente à ce litige que Ville d'Anjou doit défrayer le coût de la mise en réseau souterrain si elle juge requis de l'exiger. Ce coût correspond au coût différentiel entre l'installation aérienne et l'installation en réseau souterrain" (m.a. p. 65). Hydro-Québec est donc autorisée à faire les installations requises. Si Ville d'Anjou désire que ses règlements soient respectés, elle doit assumer les coûts excédentaires au montant de 412,000,00 \$.

(page 3) (nous soulignons)

[...]

Elle [Ville d'Anjou] affirme que lorsque La Régie des télécommunications fixe les "conditions", elle ne peut que prescrire les conditions d'occupation du domaine municipal sans toutefois faire supporter par la ville le coût supplémentaire de construction provoqué par l'application du règlement de zonage.

Hydro-Québec affirme qu'elle est une société publique qui a comme devoir l'installation des services hydro-électriques et l'alimentation de ses abonnés. Elle ne peut pas choisir d'effectuer des installations dans un endroit, mais est plutôt obligée de le faire. L'article 30 de sa loi constitutive lui donne le droit "de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur des places publiques". Elle seule peut choisir la manière d'effectuer ces travaux, que ce soit par installation aérienne ou souterraine. Une seule municipalité ne peut pas, par sa réglementation, l'obliger à dépenser des sommes relativement disproportionnées pour embellir ladite municipalité, sommes devant être éventuellement réparties entre tous ses abonnés, même ceux qui n'en bénéficient pas.

De plus, on doit interpréter l'article 30 de façon à donner effet à l'intention du législateur, à savoir faciliter l'installation des services hydro-électriques. Le législateur voulait également que de telles installations soient décidées de la façon qu'Hydro-Québec désire le faire dans le meilleur intérêt des abonnés, sans que des obstructions ou règlements municipaux ne puissent y faire obstacle. Lorsqu'Hydro-Québec et une municipalité ne peuvent pas s'entendre, la Régie posséderait tous les pouvoirs nécessaires afin d'établir les conditions.

Je retiens les prétentions d'Hydro-Québec. Le texte de l'article 30 est clair, il doit recevoir sa pleine application. Le législateur a voulu créer un mécanisme rapide et efficace pour résoudre des conflits inévitables entre les municipalités et Hydro-Québec. Le pouvoir de trancher ces conflits est confié à la Régie des télécommunications. Rien dans le libellé de l'article 30 ni dans la Loi sur Hydro-Québec ne justifie l'interprétation limitative et rigide proposée par Anjou. Une telle interprétation ne pourrait que paralyser l'installation des services essentiels ou même augmenter leurs coûts au point où les consommateurs ne pourraient les supporter. La Régie n'a commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette cour. Je conclurais au rejet du pourvoi.  
(pages 4, 5 et 6 – opinion du juge Steinberg)

## 2 RÉSUMÉ DES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA JURISPRUDENCE

- [8] Une municipalité n'a pas de compétence exclusive pour fixer les conditions d'implantation du réseau du Distributeur. Seule la Régie possède cette compétence. Si un règlement ou une résolution d'une municipalité ont pour effet de fixer des conditions, ce règlement ou cette résolution est sans valeur<sup>2</sup>.
- [9] L'article 30 de la LHQ permet à Hydro-Québec d'installer des poteaux. La Régie a compétence pour fixer des conditions afférentes à l'utilisation de l'emprise.
- [10] La jurisprudence donne les exemples suivants de conditions que peut fixer la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ :
- Refuser de permettre la facturation par une municipalité de frais de signalisation et de contrôle de la circulation<sup>3</sup>;
  - Déterminer le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par une municipalité<sup>4</sup>;
  - Fixer un délai pour enlever le réseau aérien dans les projets d'enfouissement de réseau demandés par une municipalité<sup>5</sup>;

---

<sup>2</sup> *Hydro-Québec c. Ville de Québec*, dossier R.S.P. N°9677-A, 19 décembre 1983 (Régie des services publics du Québec), page 52.

<sup>3</sup> *Id.*, page 84.

<sup>4</sup> *Id.*, page 84.

<sup>5</sup> *Id.*, page 79.

- Fixer les redevances payables par Hydro-Québec à une municipalité concernant l'utilisation de conduits souterrains construits avant 1983<sup>6</sup>;
- Déterminer qu'une municipalité doit défrayer le coût de la mise en réseau souterrain si elle juge requis de l'exiger<sup>7</sup>.

[11] L'article 30 de la LHQ est clair et doit recevoir sa pleine application<sup>8</sup>.

[12] Par l'article 30 de la LHQ et l'article 31 *in fine* de la LRÉ, le législateur a voulu créer un mécanisme rapide et efficace de règlement des différends entre Hydro-Québec et une municipalité, de manière à favoriser l'installation du service d'électricité et éviter de paralyser les travaux<sup>9</sup>.

[13] Hydro-Québec seule peut déterminer le réseau qu'elle requiert et la manière d'effectuer les travaux<sup>10</sup>.

[14] Si une municipalité exige que le Distributeur construise une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue et sans que cela soit techniquement requis, elle doit assumer la différence de coût entre le coût d'un réseau aérien et celui d'un réseau souterrain<sup>11</sup>.

[15] La Régie peut déterminer si une option en souterrain est requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou environnemental<sup>12</sup>.

### 3 APPLICATION DES PRINCIPES AU PRÉSENT DOSSIER

[16] Hydro-Québec a le droit d'implanter les poteaux, fils et autres équipements requis pour le Tronçon de ligne le long de l'avenue Québec à Rouyn-Noranda.

[17] Comme la Ville et Hydro-Québec n'ont pas pu conclure une entente relative aux conditions d'utilisation de l'emprise, la Régie doit fixer ces conditions conformément à la LHQ et la LRÉ.

---

<sup>6</sup> *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, 1997 CanLII 10633 (QC CA).

<sup>7</sup> *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, 1994 CanLII 5489 (QC CA); *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, décision D-2013-166, dossier R-3841-2013, 9 octobre 2013 (Régie de l'énergie).

<sup>8</sup> *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, 1994 CanLII 5489 (QC CA), page 5 (opinion du juge Steinberg); *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, 1997 CanLII 10633 (QC CA), page 2 (opinion du juge Brossard).

<sup>9</sup> *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, 1994 CanLII 5489 (QC CA), page 5 (opinion du juge Steinberg).

<sup>10</sup> *Id.*, page 5.

<sup>11</sup> *Id.*, page 3; *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, décision D-2013-166, dossier R-3841-2013, 9 octobre 2013 (Régie de l'énergie).

<sup>12</sup> *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, décision D-2013-166, dossier R-3841-2013, 9 octobre 2013 (Régie de l'énergie).

- [18] La Ville refuse à Hydro-Québec purement et simplement l'autorisation d'installer des poteaux pour la construction du Tronçon de ligne. La Ville n'a même jamais manifesté l'intention de défrayer le coût des travaux de construction d'un réseau souterrain. Par ailleurs, ce n'est que le 17 juillet 2014 que la Ville a transmis son consentement aux travaux de la Nouvelle ligne, autres que ceux relatifs au Tronçon de ligne.
- [19] La jurisprudence de la Cour d'appel indique que l'article 30 de la LHQ est clair et doit recevoir sa pleine application. Toujours selon la Cour d'appel, cet article doit faire l'objet d'une interprétation large. Dans le présent dossier, cela signifie que la Ville ne peut refuser comme elle le fait l'installation des poteaux et exiger la réalisation de diverses solutions alternatives ainsi que l'étude détaillée de scénarios divers de contournement.
- [20] Le dossier tel que constitué est suffisamment détaillé pour que la Régie soit en mesure de prendre une décision au d'ici le 15 septembre 2014 dans le cadre du mécanisme rapide et efficace instauré par le législateur.
- [21] Dans ce contexte, la démarche que la Ville se propose de faire, à savoir procéder à l'étude détaillée de scénarios alternatifs ne respecte pas l'article 30 de la LHQ. Même si l'un ou l'autre de ces scénarios était satisfaisant au plan technique, ce qui n'est pas admis, mais au contraire, expressément nié, comme l'indiquent les réponses d'Hydro-Québec aux engagements souscrits le 18 juillet 2014, la Régie ne pourrait fixer comme « condition » l'interdiction de construire un réseau aérien dans l'emprise de l'avenue Québec.
- [22] La compétence de la Régie est plutôt d'assortir l'autorisation d'utilisation de l'emprise de conditions, telles que l'option en souterrain aux frais de la Ville. Cette condition a déjà été fixée par la Régie dans les dossiers *Ville d'Anjou* et *Ville de Terrebonne* précités.
- [23] Or, la Ville ne demande la fixation d'aucune condition, uniquement une interdiction, ce qui ne respecte pas la LHQ et la LRÉ.
- [24] Dans la récente décision de la Régie dans le dossier *Ville de Terrebonne*, la Régie indiquait que le Distributeur avait fait la preuve que le réseau souterrain demandé par la municipalité en lieu et place du réseau aérien n'était pas requis, mais qu'il était techniquement réalisable.
- [25] Le Distributeur soumet que les mêmes questions concernant l'utilisation de l'emprise municipale et les conditions que pourrait fixer la Régie en vertu de l'article 30 de la LHQ peuvent se poser dans le présent dossier. Tout autre scénario situé à un autre endroit ne fait pas l'objet du présent dossier et ne pourrait

servir de base à des conditions d'implantation du réseau du Distributeur le long de l'avenue Québec.

### C. CONCLUSION

[26] Considérant le consentement donné par la Ville par sa lettre du 17 juillet 2014 et sans admission quant aux autres déclarations contenues à cette lettre, le Distributeur est maintenant en mesure de débiter la réalisation des travaux de la Nouvelle ligne, à l'exception du Tronçon de ligne et ne requiert conséquemment plus de décision prioritaire de la Régie à ce sujet.

[27] Considérant ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie de :

**REJETER** la demande de la Ville de Rouyn-Noranda de déposer une preuve détaillée quant aux scénarios Cap Rocheux et Taschereau ;

**FIXER** un échéancier permettant une décision de la Régie avant le 15 septembre 2014.

[28] Le Distributeur réitère également ses conclusions relatives à la fixation des conditions d'implantation de son réseau dans la ville de Rouyn-Noranda contenue à sa requête du 28 mai 2014, à savoir :

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**FIXER** les conditions d'implantation du Tronçon de ligne projeté par le Distributeur ;

**AUTORISER** le Distributeur à construire le Tronçon de ligne de distribution d'électricité dans la ville de Rouyn-Noranda conformément aux plans des travaux décrits à la pièce HQD-1, document 1, feuillets 2 et 3.

Montréal, le 18 juillet 2014

*(S) Affaires juridiques d'Hydro-Québec*

**AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC**

**(Me Jean-Olivier Tremblay)**